



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU RÉFÉRÉ PRÉVENTIF POUR LES  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DU GRAND BOUTEILLIER SUR LA  
COMMUNE DE LOUVRES

N° 2021 - 01 - 04

Entre :

La commune de Louvres, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Eddy THOREAU, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

La Commune de Louvres va procéder à des travaux de réhabilitations du quartier des Grands Bouteillers, avenues de Provence et Roussillon. Elle souhaite ainsi lancer un référé préventif afin de faire un constat des lieux avant et après travaux.

Le Syndicat envisage également de réaliser un référé préventif pour ses travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales collectant les eaux du quartier du Grand Bouteiller avenues de Provence et Roussillon.

Ainsi la Commune et le Syndicat ont décidé de lancer conjointement le référé préventif sur le quartier du Grand Bouteiller, avenues de Provence et Roussillon pour leurs travaux respectifs.

*Ceci exposé,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de répartir les frais engagés pour le référé préventif concernant les travaux de la Commune et du Syndicat sur le quartier des Grands Bouteillers, avenues de Provence et Roussillon à Louvres.

382 parcelles sont concernées par les travaux de la Commune et du Syndicat.

### **Article 2 : Prise d'effet de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

### **Article 3 : Obligations de la commune**

La Commune est en charge du lancement du référé préventif, de son suivi financier et technique. La Commune doit également communiquer au Syndicat tout document utile concernant la procédure.

### **Article 4 : Obligations du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à rembourser une partie des frais avancés par la Commune pour la prise en charge de la procédure (voir annexe 1) et à communiquer tout document utile pour la procédure.

### **Article 5 : Fin de la convention**

La convention se termine à l'issue de la procédure de référé préventif, à la remise de son rapport final par l'expert judiciaire, soit une durée de deux ans.

### **Article 6 : Avenants**

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **Article 7 : Financement de l'opération**

Pendant toute la durée du référé préventif, la Commune fera diligence pour solliciter du Syndicat les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

### **Article 8 : Information**

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune et le Syndicat se tiendront informés mutuellement de l'avancement de la procédure et du suivi avec l'expert judiciaire.

### **Article 9 : Confidentialité**

La Commune et le Syndicat se garderont de communiquer aux tiers, sauf accord mutuel, toute information confidentielle obtenue au cours du référé préventif, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la procédure.

### **Article 10 : Représentants autorisés**

Pour l'exécution de la présente Convention :

- la Commune sera représentée par M. (Mme) Eddy THOREAU, Maire de la Commune de Louvres, 84 rue de Paris - 95380 Louvres ;
- le Syndicat sera représenté par Monsieur Benoit JIMENEZ du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

### **Article 11 : Annexes**

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe II : Mode Opératoire Comptable et Financier.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

## ANNEXE I

### Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel du référé préventif est estimé à 160 315,70 € HT. Le SIAH prendra en charge 50% du montant. Ces frais pourront évoluer en fonction des frais facturés par l'expert judiciaire ou l'huissier dans le cadre de la procédure. La base de répartition restera de 50%.

DÉPENSES RÉFÉRÉ PRÉVENTIF	MONTANT TOTAL ESTIMÉ	RÉPARTITION	
		COMMUNE	SYNDICAT
Frais d'Huissiers	18 087,70	9 043,85	9 043,85
Frais d'Avocat	7 000	3 500	3 500
Frais d'expertise	135 228	67 614	67 614
<b>Montant € (HT)</b>	<b>160 315,70</b>	<b>80 157,85</b>	<b>80 157,85</b>
<b>Montant arrondi</b>	<b>160 320</b>	<b>80 160</b>	<b>80 160</b>
<b>Montant € (TTC)</b>	<b>192 384</b>	<b>96 192</b>	<b>96 192</b>

## ANNEXE II

### Mode Opérateur Comptable et Financier

Le référé préventif se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel du référé préventif (montant des dépenses de la présente convention TTC).
2. Le syndicat paiera les factures correspondantes aux dépenses par mandats administratifs.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes.

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

**Article 13 : Fin de la Convention**

La présente convention prend fin à l'achèvement de la procédure judiciaire tel que prévu aux termes de l'article 5 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) La Commune ou le Syndicat peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsqu'une des deux parties ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord des deux parties.

c) La Commune ou le Syndicat peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention.

En cas de résiliation de la présente Convention par la Commune, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le Syndicat pour le référé préventif. Il indique le délai dans lequel le Syndicat doit remettre l'ensemble des factures du référé préventif et engage la Commune, le cas échéant, au remboursement des frais engagés.

Fait le .....à Bonneuil-en-France en deux (2) exemplaires originaux.

Monsieur Eddy THOREAU

Maire de LOUVRES



Monsieur Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat  
Maire de GARGES-LES-GONESSE

